

Assistance judiciaire

Sommaire

Généralités

Descriptif

- En matière civile
- En matière administrative
- En matière pénale

Procédure

- En matière civile et administrative
- En matière pénale
- Révocation

Recours

- En matière civile
- En matière administrative
- En matière pénale

Généralités

Si une personne ne dispose pas de moyens suffisants pour faire valoir son ou ses droits devant la Justice, elle peut être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

La demande d'assistance judiciaire doit être demandée au tribunal compétent qui va être saisi de la cause ou qui est déjà saisi de la cause.

Le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus. Il doit évoquer l'affaire et les moyens de preuve qu'il détient. Il peut aussi indiquer le nom de l'avocat qu'il souhaite avoir comme représentant.

Un formulaire type de requête d'assistance judiciaire est à disposition sur le site de l'Etat de Neuchâtel.

Attention : l'assistance judiciaire n'est pas une prise en charge définitive des frais par la collectivité mais une avance qu'il faudra rembourser. Dès l'octroi de l'assistance judiciaire, le Département de justice peut convenir avec le bénéficiaire du versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'Etat. Dès la fin du procès, le Service de la justice examine si le bénéficiaire peut rembourser les frais pris en charge par le canton ainsi que la rémunération de l'avocat d'office. Si tel est le cas, une convention est conclue entre l'Etat et le bénéficiaire pour fixer les modalités de remboursement. Si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses de l'accord, l'Etat procède au recouvrement de l'assistance judiciaire accordée par la voie de l'exécution forcée. L'Etat agit aussi de la sorte si le bénéficiaire est en mesure de rembourser mais qu'il ne veut pas signer d'accord.

La créance du canton se prescrit par dix ans à compter de la fin du procès.

Descriptif

En matière civile

Les dispositions du code de procédure civile suisse s'appliquent. Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si :

- elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si
- sa cause ne paraît pas dénuée de chances de succès

L'assistance judiciaire comprend :

- l'exonération d'avances et de sûretés
- l'exonération des frais judiciaires
- la nomination d'un avocat d'office lorsque la défense des droits du requérant l'exige

L'assistance judiciaire peut être totale ou partielle. L'assistance judiciaire partielle ne dispense que de l'avance et du paiement des frais de justice et/ou de la fourniture des frais de sûreté.

En matière administrative

L'assistance judiciaire est régie par le chapitre 6A de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA). Elle est subsidiaire aux obligations découlant du droit civil. Elle est refusée si la cause apparaît d'emblée procédurière ou à tout autre égard abusive.

Pour les autres questions, la LPJA renvoie aux dispositions sur l'assistance en matière civile.

En matière pénale

Le prévenu a droit à un avocat d'office payé par l'Etat s'il ne dispose pas des moyens nécessaires pour assumer la défense de ses droits et que l'assistance d'un défenseur se justifie pour sauvegarder ses intérêts. L'art. 132 CPP dit qu'une affaire présente une certaine gravité lorsque le prévenu est passible :

- d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois
- d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende
- ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures
- si l'affaire présente sur le plan des faits ou du droit des difficultés que le prévenu seul ne pourrait surmonter

Procédure

En matière civile et administrative

La requête est déposée avant ou pendant le procès devant le tribunal qu'il veut saisir ou qui est saisi. Le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus. Il expose l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer et peut citer le nom du défenseur qu'il souhaite.

Le tribunal saisi statue en procédure sommaire. La décision rendue est susceptible de recours.

L'assistance judiciaire n'est accordée que pour la procédure pour laquelle elle a été demandée. Si la personne veut faire recours contre la décision rendue, elle doit déposer une nouvelle demande d'assistance judiciaire.

En matière pénale

La demande doit être adressée à l'autorité compétente au moment de la demande, soit le procureur ou le juge saisi de l'affaire.

Si la personne est condamnée à supporter les frais de la procédure et que sa situation le lui permet, il doit rembourser :

- à l'Etat : l'indemnité qu'il a versé à l'avocat d'office. Les modalités du remboursement sont convenues dans une convention. En cas de non respect de celles-ci, le canton procède au recouvrement de ses prestations par voie de poursuite
- à l'avocat d'office : la différence entre l'indemnité qu'il a reçue de l'Etat et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé

Révocation

L'assistance judiciaire en matière civile et administrative est retirée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il apparaît qu'elles n'ont jamais existées.

En matière pénale, si le motif à l'origine de la défense d'office disparaît, la direction de la procédure ou le juge saisi révoque la décision d'octroi de l'assistance judiciaire.

Recours

En matière civile

La décision rendue par un juge du Tribunal régional peut faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de recours en matière civile. Le délai de recours est de 10 jours.

La décision rendue par une cour du Tribunal cantonal peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Tribunal fédéral.

En matière administrative

Les décisions rendues par les autorités administratives de première instance peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès de la même autorité que celle appelée à connaître du recours au fond.

Les décisions rendues par le Tribunal cantonal peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès du Tribunal fédéral.

En matière pénale

Les décisions rendues par le procureur ou le juge de première instance peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 10 jours auprès de l'Autorité de recours en matière pénale.

Les décisions rendues par le Tribunal cantonal peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal fédéral.

Sources

Centre social protestant - Neuchâtel, secteur juridique

Adresses

Tribunal cantonal (Neuchâtel)
Caritas Neuchâtel (Neuchâtel 2)
CSP-Centre Social Protestant - bureau de La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)
CSP-Centre Social Protestant- bureau de Neuchâtel (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Code de procédure civile suisse (CPC) du 19 décembre 2008 (RS 272)
Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 27 juin 1979 (152.130)
Code de procédure civile suisse (CPC) du 19 décembre 2008 (RS272)
Loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC) du 1er juillet 2016 (RSN 251.1)
Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP) RSN 322.0

Sites utiles

Site Internet du canton
Formulaire de requête d'assistance judiciaire - NE.ch